



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36250-5 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2006 modifié autorisant la société
TRIADIS SERVICES à exploiter un centre de tri-transit de déchets dangereux et non
dangereux à Saint-Jacques-de-la-Lande**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 septembre 2025 nommant M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3650 du 7 décembre 2006 autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter à Saint-Jacques-de-la-Lande un établissement de tri-transit de déchets dangereux et non-dangereux, modifié, notamment, le 07 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes par intérim ;

VU la demande en date du 27 mars 2026 présentée par la société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé à Saint-Jacques de la Lande – ZI Haie des Cognets, qui sollicite la modification des conditions d'exploiter portant sur les conditions de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour son site de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis et notifié le 15 juin 2026 à l'exploitant ;

VU le courrier du 25 juin 2026 reçu en préfecture le 30 juin 2026 par lequel l'exploitant formule des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par l'exploitant a été prise en compte ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de contrôles hebdomadaires en interne des rejets aqueux sur certains paramètres, lorsque le système de traitement est en fonctionnement (c'est-à-dire en présence d'eau dans le circuit), permet d'améliorer la réactivité du suivi, de limiter les risques de dépassement des normes de rejet et de respecter l'exigence de rejet par bâchée après contrôle ;

CONSIDÉRANT que le contrôle semestriel de l'intégralité des paramètres de surveillance par un prestataire externe agréé permet d'établir une comparaison avec les mesures d'autosurveillance des rejets aqueux réalisées en interne ;

CONSIDÉRANT que le suivi de 54 pesticides pour établir le paramètre pesticide totaux conduit à majorer les résultats de contrôle pour ce paramètre, la simple somme des limites de quantification des 54 pesticides pouvant conduire à un dépassement de la valeur limite d'émission imposée ;

CONSIDÉRANT que les 54 pesticides contrôlés pour établir le paramètre pesticide totaux n'ont jamais été détectés dans les rejets du site alors que les 3 substances pesticides Glyphosate, Amino-triazole et acide aminométhylphosphonique (AMPA) ont été quantifiées lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau de 2019-2020 et qu'il est donc pertinent d'en assurer un suivi régulier ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 modifié susvisé dépassent celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour les paramètres hydrocarbures, trichloréthylène, perchloréthylène, chrome VI, cadmium et mercure ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 susvisé autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter un centre de tri-transit de déchets dangereux et non dangereux à Saint-Jacques-de-la-Lande est modifié et complété avec les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques générales des rejets

L'article 4.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36250 du 7 décembre 2006 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

Les effluents rejetés dans la réserve d'eau incendie doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit maximal : 36 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	90
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	30
COT	1841	20
Matières en suspension (MES)	1305	30
Azote kjeldahl (exprimé en N)	1319	15
Phosphore total	1350	0,25
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice Phénol	1440	0,1
Cyanure	1390	0,1
Métaux lourds	8095	5
Chrome VI	1371	50 µg/l
Chrome III	5871	1
Cadmium	1388	25 µg/l
Nitrates	1340	40
Nitrites	1339	1
Ammonium	1335	0,5
Phosphates	-	1
Trichloréthylène	1286	25 µg/l
Perchloréthylène	1272	25 µg/l
Mercure	1387	25 µg/l
AMPA	1907	450 µg/l
Glyphosate	1506	28 µg/l
Aminotriazole	1105	25 µg/l

Article 3 : Autosurveillance des eaux résiduares

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36250 du 7 décembre 2006 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les effluents avant rejet dans la réserve d'eau incendie :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	fréquence de transmission
pH	1302	ponctuel	hebdomadaire (si présence d'eau dans le circuit) et semestrielle*	
Température	1301			
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314			
COT	1841			
Matières en suspension (MES)	1305			
Azote kjeldahl (exprimé en N)	1319			
Nitrates	1340			
Nitrites	1339			
Ammonium	1335			
Phosphore total	1350			
Phosphates	-			
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313		semestrielle*	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009			
Indice Phénol	1440			
Cyanure	1390			
Métaux lourds	8095			
Chrome VI	1371			
Chrome III	5871			
Cadmium	1388			
Trichloréthylène	1286			
Perchloréthylène	1272			
Mercure	1387			
AMPA	1907			
Glyphosate	1506			
Aminotriazole	1105			

* L'exploitant fait procéder à des analyses par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres ci-dessus (ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément) selon une périodicité semestrielle. Pour les paramètres faisant l'objet d'un contrôle interne hebdomadaire, ces analyses comparatives permettent de fiabiliser le dispositif d'autosurveillance.

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon une périodicité semestrielle.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande et à la société TRIADIS SERVICES.

Fait à Rennes, le **17 JUL. 2026**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Alexandre KESTELOOT